

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19/05/2014

ORDRE DU JOUR

URBANISME :

- ✓ DIA /DPU

AFFAIRES GENERALES

- ✓ Autorisation préalable et permanente de poursuite donnée au comptable public de la commune de pour le recouvrement des produits locaux
- ✓ Délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)
- ✓ Délégation de compétence relative aux marchés publics (alinéa 4 L2122 du code général des collectivités territoriales)
- ✓ Indemnité du comptable public de la Collectivité
- ✓ Convention d'accueil entre l'école primaire de Tillenay et la Commune de Villers les Pots au sein de la médiathèque municipale (pas de délibération)

L'An deux mil quatorze, dix-neuf mai, à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Christian SEICHON, Maire de Villers Les Pots.

Le Conseil a choisi pour secrétaire : Jean Philippe SANZ

Présents :

Christian SEICHON, ANGELO Lucie, Lionel BAUDRY, Cédric VAUTIER, Isabelle BIENMILLER, Jean Philippe SANZ, Céline DUGEAY, Stéphane TIREL, Elodie COLLIN, Nelly DEFAUT, Michael PEDRO, Marie Thérèse FORIN, Jean DANANCHY,

Pouvoir :

Jean-Claude VIALA donne pouvoir à Christian SEICHON
Anne-Lise LORAIN donne pouvoir à Céline DUGEAY

URBANISME :

OBJET : DROIT DE PREMPTION URBAIN ETDECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

Le Maire informe le Conseil Municipal de la vente de biens référencés ci-dessous :

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie totale M2	vendeur	PRIX	Acquéreur
AC	341/317/325	LOTISSEMENT LES MARAICHERS	591	SCI LOGEROT CLEMENT MATHIEU	40 000 €	M Tony BINET et Mme POISSONNIER Angélique

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de ne pas exercer son droit de préemption sur les biens susnommés.

AFFAIRES GENERALES

OBJET : AUTORISATION PREALABLE ET PERMANENTE DE POURSUITE DONNEE AU COMPTABLE PUBLIC DE LA COMMUNE DE POUR LE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX

- *Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 1617-24,*
- *Vu le décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011-art 1 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,*
- *Considérant que l'article R1617-24 du code général des collectivités territoriales, pose pour principe que l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable.*
- *Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet,*
- *Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,*

Le Maire informe donc le Conseil Municipal qu'il va donner une autorisation générale et permanente pour le comptable public concernant les oppositions à tiers détenteurs, afin de recouvrer les recettes de la collectivité.

Le Conseil Municipal prend acte de cette décision.

**OBJET : DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(L 2122-22 du CGCT)**

Monsieur le Maire n'expose que les dispositions du CGCT Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide que le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- De passer les contrats d'assurance (alinéa 5 du L2122-22 du CGCT),
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ; (alinéa 9 du L2122-22 du CGCT),
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ; (alinéa 11 du L2122-22 du CGCT),
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. ***La délégation au maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.*** (alinéa 16 du L2122-22 du CGCT),
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **pour un montant maximal de 5 000 €** (alinéa 17 du L2122-22 du CGCT).

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Prend acte que cette délibération est à tout moment révocable
- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci
- Prend acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation

**OBJET : DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(Alinéa 4 L2122-22 du CGCT)**

Monsieur le Maire expose que l'article L2122-22 du CGCT donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

- *Vu le L2122-4 du CGCT*
- *Vu le code des Marchés Publics*
- *Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines délégations prévues par l'article L2122-22-4 du CGCT*

Décide :

- Article 1 : que Monsieur le Maire est chargé , par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L2122-22, alinéa 4 du CGCT , pour toute la durée du mandat de « prendre toute décision concernant la préparation , la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leur avenants , lorsque les crédits sont inscrits au budget ».
- Article 2 : Le Maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à **20 000 €**. Le Conseil Municipal sera donc compétent au-delà ces limites.

**OBJET : INDEMNITE DU COMPTABLE PUBLIC
DE LA COLLECTIVITE**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide:

- De demander le concours du Receveur municipal pour assurer les prestations de conseil,
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à BESANCENOT Chantal à partir du 01/01/2014 et pour les années suivantes,
- De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires